

18 SEP. 1986

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARGENCY

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU VAL D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Sc - Mc

VU la loi n° 82-600 du 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU le décret n° 84-328 du 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 AVRIL 1986 émettant un avis favorable à l'établissement d'un plan d'exposition aux risques sur le territoire de la commune de MARGENCY.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'effondrement de terrain lié au gypse sur la commune de MARGENCY.

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement d'un plan d'exposition au risque naturel d'effondrement de terrain lié à la dissolution du gypse est prescrit sur le territoire de la commune de MARGENCY.

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Direction Départementale de l'Equipement du Val d'Oise est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan d'exposition aux risques.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département et mention en sera insérée en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- L'Echo Régional
- La Gazette du Val d'Oise.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

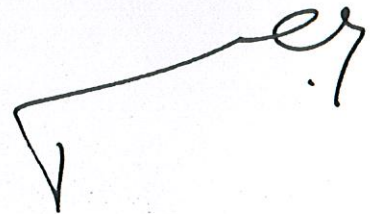
- à la mairie de MARGENCY
- à la Préfecture du Val d'Oise
- à la Sous-Préfecture de MONTMORENCY, aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 6 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de la commune de MARGENCY
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Délégué aux Risques Majeurs
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République pour l'Arrondissement de MONTMORENCY.

ARTICLE 7 - Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTMORENCY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise



Pierre BLONDEL